



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 103
(2005, chapitre 17)

**Loi modifiant la Loi sur la justice
administrative et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 26 avril 2005
Principe adopté le 1^{er} juin 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la justice administrative pour prévoir que les membres du Tribunal administratif du Québec sont nommés durant bonne conduite, introduire à leur égard de nouvelles règles sur la déontologie et modifier certaines règles de procédure applicables devant ce Tribunal.

En matière d'indemnité ou de prestation, ce projet de loi, d'une part, permet de contester devant le Tribunal une décision qui, ayant fait l'objet d'une demande de révision administrative, n'a pas été révisée à l'expiration de l'un des délais prévus et, d'autre part, prévoit que le Tribunal offre la conciliation dès réception du dossier.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15).

Projet de loi n° 103

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1. L'article 22.1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou psychologue».

2. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le gouvernement peut déterminer le lieu de résidence d'un membre.».

4. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et au moins deux autres» par les mots «au moins deux» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «et au moins deux autres doivent être psychologues».

5. La section III du chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 46 à 50, est abrogée.

6. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «PRÉMATURÉE DE MANDAT» par les mots «DES FONCTIONS».

7. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission» par les mots «La fonction de membre ne peut prendre fin que par l'admission à la retraite ou la démission du membre».

8. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, à la fin de son mandat » par les mots « admis à la retraite ou qui a démissionné peut » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « , si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public québécois qui lui est versée ».

10. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être fonctionnaire. ».

11. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, » par les mots « si sa fonction de membre prend fin ».

12. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi;

« 6° de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une d'entre elles. ».

13. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, » par le mot « utile » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

14. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; néanmoins le professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ne peut agir comme représentant. ».

15. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sérieux et légitimes » par le mot « raisonnables » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « édicté après consultation du Conseil de la justice administrative et sur » par les mots « soumis à l' ».

17. L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114 , du suivant :

« **114.1.** Le défaut par une autorité administrative de transmettre la copie du dossier dans le délai prévu à l'article 114 donne ouverture, sur demande du requérant, à la fixation par le Tribunal d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 120, du suivant :

« **119.6.** Sur réception par le Tribunal d'une copie d'un dossier en matière d'indemnité ou de prestation, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux doit, si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation par un membre ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne. ».

20. L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ET LA DÉONTOLOGIE ».

21. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 180, du suivant :

« **179.1.** Les membres du Tribunal doivent exercer utilement leurs fonctions, maintenir leur compétence et agir avec diligence. Ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice et avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles. ».

23. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il énonce en outre des règles concernant le maintien des compétences des membres dans l'exercice de leurs fonctions. ».

24. L'article 184.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **184.2.** Sauf si la plainte est portée par le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de sept de ses membres, chargé d'examiner la recevabilité des plaintes.

Trois d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés au paragraphe 9° de l'article 167 ; les autres le sont parmi les membres représentant chacun des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil.

« **184.3.** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».

25. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Le comité peut rejeter toute plainte manifestement non fondée.

Il transmet copie de sa décision motivée au plaignant et au Conseil. ».

26. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « s'il considère la plainte » par les mots « si la plainte a été considérée ».

27. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 191 du chapitre 20 des lois de 2004, par les articles 69 et 70 du chapitre 31 des lois de 2004, par l'article 158 du chapitre 15 des lois de 2005 et par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 3 et après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 6° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ; » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1° de l'article 4, des mots « lors d'une révision faite » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° de l'article 5, des mots « en révision ».

28. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par la suppression du paragraphe 7° ;

3° par la suppression du paragraphe 11° ;

4° par l'ajout, après le paragraphe 14°, des suivants :

« 15° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) ;

« 16° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97) ;

« 17° les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) ;

« 18° les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46). ».

29. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ; ».

30. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 82 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 68 du chapitre 10 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 29°, de « 26 » par « 38 ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

31. L'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le bureau n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque le bureau estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le

délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

32. L'article 429.17 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

33. L'article 83.43 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec».

34. L'article 83.49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

35. L'article 18.4 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

36. L'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.41, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

37. L'article 1029.8.61.41 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, un particulier peut contester devant le Tribunal la décision dont il a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

a) lorsque le particulier qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

b) lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; le particulier qui a demandé la révision doit en être avisé. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

38. L'article 140 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

39. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

40. L'article 188 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

41. L'article 112 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 139, d'exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec».

42. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 132. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

43. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «décision en révision d'une».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

44. L'article 29 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

45. L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le ministre n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou, lorsque cette personne a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, suivant cette présentation ou cette production.».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

46. L'article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

47. L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 112. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. Les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite.

Le membre à temps plein qui, à la date d'expiration de son mandat en cours le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*), démissionne ou est admis à la retraite a droit au paiement de l'allocation de transition prévue à l'article 24 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n° 318-98 (1998, G.O. 2, 1804).

Le congé sans solde total accordé au fonctionnaire nommé membre du Tribunal prend fin à la même date. Le membre en congé sans solde total de la fonction publique qui démissionne avant cette date y est réintégré selon les règles prévues à l'article 23 de ce règlement.

49. Toute disposition de la présente loi introduisant un nouveau recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision initiale prise par une autorité administrative est applicable aux demandes de révision faites avant la date de son entrée en vigueur, comme si les demandes avaient été reçues à cette date.

50. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

